



DOCTR'in

La lettre d'information mensuelle sur le *reporting* financier et de durabilité

Sommaire

- 02 Edito
- 02 Brèves IFRS
- 11 Brèves Europe
- 12 Brèves France
- 14 Amendements à la norme IFRS 16 « *Lease Liability in a Sale and Leaseback* »
- 17 Course contre la montre pour finaliser les projets de normes européennes de reporting de durabilité
- 22 La Doctrine au quotidien

Edito

En septembre, l'IASB a publié des amendements à IFRS 16 sur les contrats de location afin de préciser comment évaluer ultérieurement la dette de location résultant de transactions de cession-bail en cas de loyers variables ne dépendant ni d'un indice ni d'un taux. Comme demandé par les parties prenantes, l'IASB n'apporte finalement aucune précision sur la manière d'évaluer la proportion de droits conservés par le vendeur-preneur dans l'actif. DOCTR'in vous présente dans ce numéro le détail de ces amendements attendus depuis plusieurs mois.

Ce mois-ci, l'ISSB et l'EFRAG ont pris la mesure des très nombreux commentaires reçus par les parties prenantes sur leurs projets de normes respectifs d'informations à fournir sur la durabilité. Si l'ISSB n'est pas tenu, comme l'EFRAG, d'avoir finalisé ses redélibérations mi-novembre, le normalisateur international est néanmoins aussi sous pression afin de publier rapidement le socle initial de la « *global baseline* » appelée de leurs vœux par de nombreuses parties prenantes. L'EFRAG continue de son côté à avancer à marche forcée compte tenu du calendrier imposé par le projet de CSRD, sachant que le travail de finalisation des projets d'ESRS semble immense pour répondre à la fois aux attentes des préparateurs et des utilisateurs, mais également aux exigences de l'Union européenne, tout en étant aligné, autant que possible, avec les futures normes de l'ISSB.

Brèves IFRS

Poursuite des redélibérations sur le projet Présentation des états financiers

Lors de la réunion de septembre 2022, l'*International Accounting Standards Board* (IASB) a continué à redélibérer sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage *General Presentation and Disclosures* de décembre 2019.

DOCTR'in fait ici un point sur les décisions les plus importantes prises ce mois-ci, sachant qu'il convient d'attendre la publication de la norme IFRS définitive, prévue à ce stade en 2023, pour avoir la confirmation du contenu de la future norme.

L'intégralité des décisions prises par l'IASB en septembre 2022 sont disponibles [ici](#).

Produits et charges inhabituels

Après déjà plusieurs redélibérations sur ce sujet (cf. [DOCTR'in n°187](#) mai 2022), l'IASB a finalement décidé de ne pas poursuivre ses travaux sur les produits et charges dits inhabituels, pour lesquels il aurait été « uniquement » requis de fournir des informations spécifiques dans une note dédiée de l'annexe. Ces informations devaient ainsi faire partie des informations nouvelles à présenter en lien avec l'objectif de renforcer, globalement, les principes de désagrégation de l'information.

En pratique, l'IASB s'est heurté à la difficulté de définir les « produits et charges inhabituels », sachant que la définition proposée dans l'exposé-sondage reposait uniquement sur la non-récurrence des produits ou des dépenses. Les discussions avec les parties prenantes en marge des redélibérations ont d'ailleurs montré que tout le monde n'a pas la même appréciation

sur ce qui devrait être qualifié d'élément « inhabituel ».

Afin de ne pas ralentir l'avancement du projet – les redélibérations ont démarré il y a près de deux ans maintenant – l'IASB a donc décidé de mettre un terme à ses réflexions sur ce sujet complexe et délicat.

Sous-totaux spécifiés

Pour rappel, l'IASB a identifié dans l'exposé-sondage de décembre 2019 des sous-totaux « spécifiés », c'est-à-dire des sous-totaux dont la présentation au compte de résultat n'est pas obligatoire et qui ne sont pas des mesures de la performance choisies par la direction (« *management performance measures* » ou MPM) au sens de la future norme. Les MPM sont définis dans l'exposé-sondage comme des sous-totaux de produits et de charges communiqués en externe qui reflètent la vision du management sur un aspect de la performance financière de l'entité. Des informations spécifiques seront requises sur les MPM par la future norme, ces informations étant à présenter dans une note unique de l'annexe.

En pratique, compte tenu des redélibérations d'octobre 2021 (cf. [DOCTR'in n°180](#), d'octobre 2021), les quatre sous-totaux spécifiés qui seraient identifiés dans la future norme seraient :

- le résultat brut (chiffre d'affaires moins coût des ventes) et les sous-totaux similaires au résultat brut (cf. ci-après) ;
- le résultat d'exploitation avant amortissements et dépréciations (avec possibilité de nommer ce sous-total EBITDA) ;
- le résultat net des activités poursuivies ;
- le résultat net avant impôt.

Lors de sa réunion de septembre 2022, l'IASB a confirmé la proposition selon

laquelle ces sous-totaux spécifiés ne seraient pas des MPM. Un nouveau sous-total spécifié a également été ajouté à la liste précédente : le « résultat d'exploitation et les produits et les charges résultant des investissements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence ». Pour mémoire, dans le cadre de précédentes redélibérations, il a été décidé que la quote-part de résultat net des entreprises mises en équivalence serait présentée dans la rubrique Investissement du compte de résultat, donc après le résultat d'exploitation (sans que l'IASB impose le « niveau » de présentation de cette quote-part au sein de la catégorie « Investissement »).

L'IASB a par ailleurs confirmé la liste de « sous-totaux similaires au résultat brut » fournie au paragraphe B78 de l'exposé-sondage, à savoir :

- les produits d'intérêts nets ;
- les produits d'honoraires et de commissions nets ;
- le résultat des activités d'assurance ;
- le résultat financier net (produits financiers après déduction des charges financières d'assurance) ;
- les produits locatifs nets.

Enfin, l'IASB a également décidé de préciser, dans le guide d'application de la future norme, que si une MPM est réconciliée avec un sous-total spécifié qui n'est pas présenté au niveau du compte de résultat, l'entité concernée sera tenue de réconcilier ce sous-total spécifié avec un sous-total présenté au compte de résultat. L'entité ne sera pas tenue de fournir d'autres informations relatives à ce sous-total spécifié.

Présentation des dépenses opérationnelles

Pour rappel, l'exposé-sondage de décembre 2019 prévoit, dans le cadre des propositions de l'IASB relatives à l'agrégation / la désagrégation de l'information, d'interdire de présenter les charges opérationnelles au compte de résultat de façon « mixte », c'est-à-dire à la fois par nature et par fonction. Le choix de présentation (par nature ou par fonction) n'est pas un choix « libre » pour l'entreprise mais doit être opéré en considérant un ensemble de facteurs proposés par le normalisateur.

Dans la perspective de compléter le guide d'application de la future norme s'agissant de l'approche par fonction, l'IASB a décidé :

- de développer l'explication donnée dans la description de la méthode de présentation des charges d'exploitation selon leur fonction, afin de préciser comment cette méthode implique l'affectation et l'agrégation des charges opérationnelles en fonction de l'activité à laquelle se rapporte la ressource économique consommée ;
- de fournir des éléments permettant de clarifier le rôle des états financiers primaires et les principes d'agrégation et de désagrégation dans le cadre de l'application de la méthode de présentation des charges par fonction ;
- de demander à une entité d'inclure dans le coût des ventes, lorsque celui-ci est présenté au compte de résultat, la valeur comptable des stocks comptabilisés en charges au cours de la période ;
- d'exiger qu'une entité qui présente ses charges d'exploitation selon une approche par fonction donne en annexe une description narrative des types de charges (en fonction de leur nature) qui

sont incluses dans chaque poste par fonction.

L'IASB a également décidé de confirmer les propositions contenues dans l'exposé-sondage et relatives au choix de présentation des charges d'exploitation selon leur nature ou leur fonction, un guide d'application permettant d'apprécier laquelle de ces deux méthodes donne l'information la plus utile (ce guide reprenant notamment les facteurs présentés au paragraphe B45 de l'exposé-sondage).

Enfin, décision que de nombreux préparateurs sans doute espéraient, l'IASB a décidé de retirer sa proposition initiale d'interdire une présentation mixte des charges d'exploitation. La norme définitive fournira des exemples de situations où une présentation mixte fournit l'information la plus utile. Un guide d'application sera également rédigé afin de clarifier :

- l'exigence d'une présentation cohérente des charges opérationnelles d'une période de *reporting* à l'autre ; et
- comment libeller les postes par nature lorsqu'une présentation mixte est utilisée (afin de représenter fidèlement les caractéristiques des dépenses incluses dans ces postes).

Par ailleurs, afin d'obtenir les réactions des parties prenantes sur un certain nombre de sujets importants ayant déjà fait l'objet de redélibérations (i.e. dans le cadre d'une analyse d'impacts) ou pour lesquels l'IASB souhaite obtenir de l'*input* sur la meilleure façon d'avancer, des consultations vont être organisées dans les semaines qui viennent dans différentes juridictions (en France notamment, avec l'Autorité des Normes Comptables). Ces échanges permettront aussi à l'IASB de mieux apprécier dans quelle mesure certaines propositions sur ce projet phare doivent, le

cas échéant, faire l'objet d'un nouvel appel à commentaires.

Poursuite des redélibérations sur le projet *Goodwill and Impairment*

Lors de sa réunion de septembre 2022, l'IASB a réexaminé les positions préliminaires contenues dans son papier pour discussion (qui est l'étape antérieure à celle d'un éventuel exposé-sondage) *Goodwill and Impairment*, en matière d'amélioration des informations relatives aux regroupements d'entreprises et a pris un certain nombre de décisions provisoires.

L'IASB a provisoirement décidé de proposer l'ajout de deux nouveaux objectifs d'information à la norme IFRS 3 – *Regroupements d'entreprises*. Une entité devrait ainsi fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre :

- les avantages qu'une entité attend du regroupement à la date de l'accord sur le prix d'acquisition ; et
- la mesure dans laquelle les objectifs en question sont atteints.

L'IASB a provisoirement décidé de demander à une entité d'indiquer la « justification stratégique du regroupement », là où elle était tenue de préciser les « motifs principaux du regroupement d'entreprises » (IFRS 3.B64d) et de fournir, dans l'année de la prise de contrôle, des informations quantitatives sur les synergies attendues.

Par ailleurs, dans le cas des regroupements d'entreprises « d'importance stratégique », l'IASB propose de demander des informations sur :

- les objectifs de la direction pour le regroupement d'entreprises ;

- les indicateurs et les valeurs cibles que la direction utilisera pour vérifier si ces objectifs sont atteints ; et
- pour les périodes ultérieures, la mesure dans laquelle les objectifs de la direction sont atteints, en utilisant ces indicateurs, aussi longtemps que la direction suit l'atteinte de ces objectifs.

Un regroupement d'entreprises « stratégiquement important » serait un regroupement d'entreprises pour lequel le non-respect des objectifs mettrait gravement en péril la réalisation par l'entité de sa stratégie globale. En l'état actuel des discussions, un regroupement d'entreprises qui respecterait l'un des seuils ci-dessous serait qualifié de « stratégiquement important » :

- le résultat opérationnel (ou le chiffre d'affaires) de l'activité acquise représente plus de 10% du même agrégat avant la transaction ;
- les actifs de l'entité acquise (y compris le *goodwill*) représentent plus de 10% du total des actifs du groupe acquéreur avant la transaction ;
- la transaction se traduit par l'entrée dans une nouvelle zone géographique d'activité ou un nouveau secteur d'activité majeur.

Dans des circonstances particulières restant à préciser, une entité serait exemptée de fournir des informations sur :

- les objectifs de la direction pour le regroupement d'entreprises (information requise uniquement pour les regroupements d'entreprises « stratégiquement importants ») ;
- les indicateurs et les valeurs cibles que la direction utilisera pour vérifier si ces objectifs sont atteints (information requise uniquement pour les

regroupements d'entreprises
« stratégiquement importants ») ; et

- les informations quantitatives sur les synergies attendues.

Cette exemption ne devrait cependant s'appliquer qu'aux situations où fournir une information est susceptible de porter un préjudice sérieux à l'un des objectifs de l'entité pour le regroupement d'entreprises. Un guide d'application devrait préciser comment identifier ces situations.

En revanche, aucune exemption ne serait proposée pour :

- la justification stratégique du regroupement d'entreprises ; et
- la comparaison entre les performances réelles au cours des périodes ultérieures et les objectifs fixés initialement à l'aide des indicateurs utilisés par la direction (information requise uniquement pour les regroupements d'entreprises « stratégiquement importants »).

Enfin, l'IASB a provisoirement rejeté l'idée de spécifier les indicateurs sur lesquels toutes les entités seraient tenues de fournir des informations et de n'exiger que des informations qualitatives dans l'année du regroupement.

S'agissant des prochaines étapes, le *Board* devrait décider au cours du dernier trimestre 2022 si le modèle comptable actuel de dépréciation (uniquement) doit être conservé ou s'il faut envisager de réintroduire l'amortissement du *goodwill*.

Proposition d'amendement à IAS 32 sur la question des instruments comportant une obligation pour une entité de racheter ses propres instruments de capitaux propres

L'IASB a poursuivi en septembre 2022 ses redélibérations sur le projet de classement

des instruments financiers en dettes ou en capitaux propres (*Financial Instruments with Characteristics of Equity* dit « FICE »). Pour mémoire, l'objectif de ce projet consiste à clarifier les principes de la norme IAS 32, à traiter les problématiques d'application pratique de celle-ci et à améliorer les informations à fournir en annexe (cf. [DOCTR'in n°145](#) de Juillet-Août 2018).

Dans ce cadre, l'IASB s'est penché sur le traitement comptable des instruments financiers contenant une obligation de rachat de ses propres instruments de capitaux propres, et notamment sur le cas des options de vente émises au bénéfice des minoritaires (« *puts* sur minoritaires »).

A cette occasion, l'IASB a provisoirement décidé d'amender la norme IAS 32 sur les sujets présentés ci-après.

Clarification du champ d'application du paragraphe 23 d'IAS 32

Selon ce paragraphe, un contrat qui comprend une obligation de rachat par l'entité de ses propres instruments de capitaux propres par la remise d'un montant en trésorerie se traduit par la comptabilisation d'une dette financière à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat. L'amendement proposé consiste à clarifier qu'une dette financière doit également être comptabilisée lorsque ce rachat d'instruments de capitaux propres s'effectue par la remise d'un nombre variable d'autres instruments de capitaux propres (par exemple, par la remise d'un nombre variable d'actions de l'entité mère en contrepartie du rachat des actions d'une filiale).

Cette clarification modifierait la pratique actuelle des entités qui considèrent que, dans le silence des textes, il existe un choix de méthode comptable et qu'à ce titre, il est possible de ne pas comptabiliser de dette

financière lorsque le rachat des instruments de capitaux propres s'effectue selon cette modalité.

Comptabilisation initiale de la dette au titre de l'obligation de rachat des instruments de capitaux propres

L'IASB propose les clarifications suivantes concernant la comptabilisation initiale de l'obligation de rachat :

- si cette obligation implique des intérêts minoritaires, et à supposer que l'entité n'ait pas déjà accès aux risques et avantages attachés à ces titres, la dette est comptabilisée par imputation sur une composante de capitaux propres autre que les intérêts minoritaires ;
- dans les autres cas, la dette est comptabilisée par imputation sur une composante des capitaux propres autre que le capital social.

Dans le cas d'une obligation impliquant des intérêts minoritaires, la clarification proposée modifierait la pratique actuelle très fréquente des entités qui comptabilisent la dette de rachat en simulant l'exercice de l'option (i.e. dans une logique d'anticipation du rachat éventuel), par imputation en priorité sur les intérêts minoritaires, et ensuite seulement sur les capitaux propres du groupe à hauteur du montant excédant, le cas échéant, la valeur des intérêts minoritaires.

Comptabilisation lors de l'expiration d'une option de vente émise sur les instruments de capitaux propres d'une entité

L'IASB propose les clarifications suivantes à l'expiration d'une option de vente émise sur les instruments de capitaux propres d'une entité :

- la dette est annulée par contrepartie de la même composante de capitaux propres que celle mouvementée lors de

la comptabilisation initiale de l'option de vente émise ;

- le montant accumulé dans les réserves correspondant à la réévaluation de la dette peut être reclassé dans une autre composante des capitaux propres, et ne peut être neutralisé en compte de résultat.

L'IASB propose également de clarifier que les options de vente émises et les contrats de rachat à terme sur instruments de capitaux propres d'une entité doivent être présentés sur base décompensée, dans le but :

- d'avoir un traitement comptable cohérent avec celui relatif aux obligations conditionnées à la survenance d'événements ou de décisions non soumises au contrôle de l'entité ;
- de permettre aux utilisateurs des états financiers d'apprécier l'incidence de ces opérations sur l'exposition de l'entité au risque de liquidité.

Des décisions provisoires à confirmer dans un futur exposé-sondage

Comme précédemment indiqué, les propositions d'amendements à la norme IAS 32 présentées ci-dessus ne sont à ce stade que des décisions provisoires de l'IASB.

Reste à savoir si le *Board* les confirmera dans un futur exposé-sondage qui devrait être publié dans le cadre du projet sur le classement des instruments financiers en dettes ou en capitaux. Cette publication est d'ores et déjà annoncée dans le programme de travail de l'IASB, mais aucune date précise n'a été pour l'heure communiquée.

Propositions d'amendement à IFRS 9 relatives au test SPPI des actifs de dette : principes généraux, instruments sans recours et instruments contractuellement liés

Lors de sa réunion de septembre, l'IASB a poursuivi ses redélibérations sur les amendements à apporter à IFRS 9 dans le cadre de la phase 1 de l'évaluation *a posteriori* de l'application de la norme IFRS 9 (*Post-Implementation Review* ou PIR IFRS 9).

Pour mémoire, cette phase d'analyse, initiée en septembre 2021, porte sur la partie classement et évaluation de la norme IFRS 9 et peut amener l'IASB, quand cela s'avère nécessaire, à proposer des amendements permettant d'améliorer les aspects de la norme identifiés comme problématiques par les différentes parties prenantes (pour une information complète sur cette phase 1 de la PIR IFRS 9, voir [DOCTR'in n° 180](#) d'octobre 2021).

Dans ce cadre, l'IASB a provisoirement décidé d'amender la norme IFRS 9 afin de clarifier l'application du test « SPPI » (*Solely Payments of Principal and Interests*) aux actifs de dette. Le test SPPI permet de qualifier un actif de dette comme un instrument de dette basique SPPI lorsque ses flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des paiements de capital et d'intérêts. Cette qualification SPPI permet à l'entité de comptabiliser ces actifs au coût amorti ou en juste valeur par capitaux propres recyclables, en fonction du modèle d'activité auxquels ils se rattachent.

Les décisions provisoires prises par l'IASB concernent les sujets présentés ci-après.

Principes généraux du test SPPI

L'IASB a provisoirement décidé d'amender la norme IFRS 9 sur les points suivants :

- si les flux contractuels d'un actif de dette comportent une variabilité liée à des risques ou à des facteurs non spécifiques à l'emprunteur, cet actif ne peut être qualifié de SPPI, même si cette variabilité est usuelle sur le marché sur lequel l'entité opère ;
- *a contrario*, un actif de dette peut être qualifié de SPPI si ses flux contractuels comportent une variabilité qui respecte les quatre conditions cumulatives suivantes :
 - les flux contractuels découlant d'évènements contingents sont de nature SPPI quelle que soit la probabilité de survenance de cet évènement ;
 - l'évènement contingent est spécifique à l'emprunteur ;
 - la périodicité et le montant de la composante de variabilité des flux contractuels sont prédéterminés ;
 - les flux contractuels découlant des évènements contingents spécifiques à l'emprunteur ne reflètent pas une exposition au risque lié à l'activité ou à la performance d'actifs sous-jacents de l'emprunteur.

Ces principes seront complétés par des exemples illustratifs.

Cette proposition aurait pour conséquence de permettre à certains actifs de dette dont le rendement est ajusté en fonction du niveau d'indicateurs ESG spécifiques à l'emprunteur d'être qualifiés de SPPI.

Actifs de dette sans recours

L'IASB a provisoirement décidé d'amender la norme afin de clarifier qu'un actif de dette est qualifié de « sans recours » lorsque :

- le prêteur est exposé au risque de performance de l'actif sous-jacent à la

fois durant la vie de l'instrument et en cas de défaut ;

- le droit contractuel du prêteur est restreint durant la vie de l'instrument aux flux de trésorerie contractuels générés par l'actif sous-jacent.

Afin de déterminer si ces actifs de dette sans recours peuvent être ou non qualifiés de SPPI, l'IASB a également provisoirement décidé d'ajouter des exemples de critères pertinents pour analyser les caractéristiques des flux contractuels, tels que :

- la forme légale de l'emprunteur et sa structure de financement ;
- le niveau de couverture des flux de trésorerie futurs de l'actif de dette sans recours par ceux des actifs sous-jacents ;
- l'existence éventuelle d'autres sources de financement dont le rang est subordonné à celui de l'actif de dette sans recours.

Actifs de dette contractuellement liés

Pour mémoire, ces actifs de dette « CLI » (*Contractually Linked Instruments*) sont des instruments généralement émis par un véhicule *ad hoc* et adossés à des actifs financiers sous-jacents détenus par le véhicule.

L'IASB a provisoirement décidé d'amender la norme IFRS 9 afin de clarifier qu'un actif de dette ne peut être qualifié de CLI que lorsque les quatre conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- le véhicule a émis plusieurs instruments contractuellement liés entre eux ;
- l'actif de dette est sans recours au-delà des actifs sous-jacents détenus par le véhicule ;

- il existe une priorisation des paiements au travers d'une structure de paiement en cascade des flux alloués aux différents investisseurs ;
- cette priorisation des paiements conduit à une réduction non proportionnelle des droits contractuels de certains investisseurs en cas d'insuffisance des flux de trésorerie générés par les actifs financiers sous-jacents.

L'IASB a également provisoirement décidé d'élargir le champ des actifs financiers sous-jacents éligibles à certains actifs partiellement en dehors du champ d'application de la norme IFRS 9, tels que certaines créances de location.

Des décisions provisoires à confirmer

Les discussions sur ces thématiques doivent encore se poursuivre à l'IASB pour apporter d'éventuelles clarifications complémentaires.

Les propositions de modification à la norme IFRS 9 présentées ci-avant ne seront définitivement entérinées, le cas échéant, qu'une fois le *due process* de l'IASB achevé, ce qui passera notamment par la publication d'un exposé-sondage visant à recueillir l'avis des parties prenantes sur ces propositions.

Nominations à l'IASB

Le 30 septembre, les *Trustees* de l'IFRS *Foundation* ont annoncé la nomination de Patrina Buchanan et Hagit Keren en tant que membres de l'IASB, représentant respectivement l'Europe et l'Asie-Océanie, pour un mandat de cinq ans.

Mme Buchanan a joué un rôle de premier plan dans les projets de l'IASB sur les contrats de location, la reconnaissance des revenus et la consolidation, et a dirigé les projets de l'IFRS *Foundation* en soutien d'une application cohérente des normes

IFRS, dont les travaux de l'IFRS *Interpretations Committee*.

Mme Keren apportera quant à elle ses connaissances et son expertise en matière de contrats d'assurance.

Pour plus de détails sur ces nominations, voir [ici](#).

Projets de normes IFRS sur les informations à fournir sur la durabilité : analyse par l'ISSB des commentaires reçus et planification des redélibérations

Lors de sa réunion de septembre, l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) a pris connaissance de la synthèse des lettres de commentaires reçues (disponible [ici](#)) dans le cadre de la consultation publique qui s'est achevée fin juillet sur les projets de normes IFRS S1, *General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information* et IFRS S2, *Climate-related Disclosures*.

Si le *Board* n'a pas eu, ce mois-ci, à prendre de décisions sur le contenu des normes, il a toutefois acté d'un plan dans le cadre des futures redélibérations, l'objectif étant d'avoir finalisé le socle initial de la « *global baseline* » (i.e. des normes de *reporting* de durabilité reconnues au niveau international et utilisées dans le monde entier) à la fin de l'année, pour une publication début 2023.

Plus de 700 lettres de commentaires ont été envoyées à l'ISSB sur IFRS S1, un peu moins l'ont été sur IFRS S2. La synthèse de ces réponses, telle que préparée par le *staff* technique, fait ressortir :

- un large soutien des parties prenantes à l'initiative de l'ISSB, à IFRS S1 en tant que norme d'ensemble fixant les principes généraux devant être appliqués pour toutes les normes IFRS de durabilité, et à IFRS S2 en tant que norme permettant quant à elle de répondre à l'urgence de fournir des informations à la hauteur des enjeux climatiques ;
- un soutien au fait de s'appuyer sur les recommandations de la TCFD (*Task Force on Climate-related Financial Disclosures*) en tant que structure de base des normes, autour des quatre piliers que sont la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques et les mesures et objectifs ;
- le besoin de *guidance* et d'exemples complémentaires pour permettre une application efficace des propositions, par exemple s'agissant de l'identification des risques et opportunités significatifs liés à la durabilité. Ceci passe également par la clarification de certains termes / concepts, en particulier en lien avec la définition et l'application du principe de matérialité de l'information ;
- la nécessité de permettre une application graduelle des dispositions prévues par les normes selon les capacités et la maturité des entreprises à travers le monde (logique de « *scalability* »). Lors de sa réunion de septembre, l'ISSB a ainsi commencé à identifier les voies et moyens permettant d'organiser cette mise en œuvre évolutive des exigences d'informations listées dans les normes ;
- la nécessité de travailler avec l'IASB afin d'améliorer la connectivité et la cohérence des informations communiquées dans et en dehors des états financiers ;
- la nécessité de collaborer de manière étroite avec les juridictions à travers le monde qui travaillent en parallèle sur le développement de normes de durabilité locales, dont l'Union européenne et les

Etats-Unis, afin, entre autres choses, d'utiliser des termes exactement identiques à chaque fois que justifié et possible, ou encore d'assurer de manière très concrète et pratique l'interopérabilité de la « *global base line* » avec les exigences des autres standards internationaux ;

- la nécessité de retravailler certaines propositions spécifiques à la norme sur le climat dont le contenu est plus technique. Par exemple, les quelques adaptations déjà apportées par l'ISSB aux normes sectorielles développées par le SASB (*Sustainability Accounting Standards Board*) – présentées en tant qu'annexe au projet de norme IFRS S2 mais dont l'application serait bien obligatoire – ont globalement été jugées insuffisantes pour que IFRS S2 puisse *in fine* être appliquée de manière efficiente dans toutes les juridictions (i.e. en dehors des Etats-Unis).

L'analyse du *feedback* des parties prenantes se poursuivra lors de la prochaine réunion de l'ISSB prévue en octobre.

Ce mois-ci, l'ISSB a également décidé de traiter prioritairement les sujets suivants dans le cadre des redélibérations à venir :

- sujets concernant IFRS S1 et IFRS S2 :
 - évolutivité des exigences d'informations à fournir ;
 - effets actuels et attendus des risques et opportunités liés à la durabilité et au climat sur la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie d'une entité ;
- sujets concernant IFRS S1 :
 - valeur d'entreprise ;
 - étendue des informations à fournir ;

- risques ou opportunités « significatifs » liés à la durabilité ;
 - identification des risques et opportunités significatifs liés à la durabilité et informations à fournir (y compris utilisation des éléments préparés par d'autres normalisateurs) ;
 - mise en œuvre de l'appréciation de la matérialité ;
 - informations liées (cf. principe de connectivité de l'information) ; et
 - fréquence des rapports de durabilité ;
- sujets concernant IFRS S2 :
 - stratégie et prise de décision, y compris la planification de la transition ;
 - résilience aux effets du changement climatique ;
 - émissions de gaz à effet de serre; et
 - exigences sectorielles, y compris les émissions financées et facilitées.

L'ISSB devrait ainsi commencer à redélibérer sur les deux premières IFRS *Sustainability Disclosure Standards* lors de la réunion prévue en octobre.

Brèves Europe

Adoption des amendements « Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 — Informations comparatives »

Les amendements à la norme IFRS 17 « Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 — Informations comparatives », publiés en décembre 2021 par l'IASB (cf. [DOCTR'in n°182](#) de décembre 2021), ont été adoptés par l'Union européenne et publiés au Journal Officiel de l'Union

européenne (JOUE) du 9 septembre 2022 (Règlement (UE) 2022/1491 accessible [ici](#)).

Pour mémoire, les amendements publiés par l'IASB portent uniquement sur la présentation d'informations comparatives, en lien avec une problématique d'asymétrie comptable entre les passifs de contrats d'assurance et les actifs financiers survenant dans les informations comparatives présentées par les assureurs lors de la première application des normes IFRS 17 et IFRS 9.

L'EFRAG publie sa revue annuelle pour 2021

Le 8 septembre, l'EFRAG a publié sa revue d'activité annuelle pour 2021 (disponible [ici](#)). Celle-ci met en évidence les principales réalisations de l'organisation au cours de l'année 2021 et les développements importants intervenus au cours du premier semestre 2022, tels que la réforme de la gouvernance et la confirmation du rôle de l'EFRAG en tant que conseiller technique de la Commission européenne sur les projets de normes européennes de *reporting* sur la durabilité (ESRS).

Brèves France

Caducité de 33 communiqués du CNC

Le 29 septembre, l'Autorité des Normes Comptables (ANC) a publié sur son site une décision informant de la caducité de 33 communiqués publiés par le Conseil national de la comptabilité (CNC) entre 1998 et 2009.

La validité de ces communiqués, d'une nature distincte des avis et recommandations publiés par le CNC, n'avait été jusqu'ici ni confirmée, ni infirmée, par l'ANC. Une clarification de leur statut était donc demandée par certaines parties prenantes, compte tenu de

l'ancienneté de ces textes et de l'évolution des référentiels et des pratiques comptables depuis leur publication. Cette décision acte ainsi du fait que l'ANC, après examen, les considère caducs.

La liste des communiqués visés figure dans la décision publiée par l'ANC (disponible [ici](#)).

L'ANC publie un document informatif sur les principes sous-jacents à l'élaboration des normes comptables françaises

Le 12 septembre, l'ANC a posté sur son site un document intitulé « Principes sous-jacents à l'élaboration par l'ANC des normes comptables françaises (comptes annuels et comptes consolidés) ».

Concernant l'objet, la portée et les objectifs de ce document, l'ANC précise :

- qu'il a pour objet de présenter les objectifs assignés aux comptes annuels et les principes que l'ANC prend en considération dans ses travaux de normalisation ;
- qu'il s'agit d'un document interne à l'ANC, ayant pour but de guider les travaux de normalisation comptable, et qu'il n'a pas vocation à constituer un cadre de référence pour l'application des règles comptables à destination des préparateurs et des utilisateurs des comptes ;
- que sa mise en ligne s'inscrit dans une démarche de transparence et de pédagogie, afin de faire connaître l'ensemble des objectifs et principes que l'ANC, en tant que normalisateur comptable, prend en compte dans l'élaboration de ses règlements comptables ;
- qu'il est susceptible d'évoluer, d'être complété et/ou modifié, au fur et à

mesure des travaux de normalisation et des premiers retours d'expérience.

Ce document, structuré en quatre parties, aborde successivement les points suivants :

- rappel du contexte dans lequel s'inscrit l'établissement des comptes annuels afin d'en définir les objectifs et les contraintes ;
- explication des principes d'établissement des règles comptables applicables aux comptes annuels tenant compte des objectifs et des contraintes exposés ci-avant ;
- principes spécifiques aux comptes consolidés ;
- critères de lancement de nouveaux travaux de normalisation par le normalisateur.

Ce document est accessible [ici](#).

Amendements à la norme IFRS 16 « *Lease Liability in a Sale and Leaseback* »

Le 22 septembre, l'IASB a publié les amendements à la norme IFRS 16 « *Lease Liability in a Sale and Leaseback* ». Ces amendements apportent des clarifications sur l'évaluation ultérieure des transactions de cession-bail lorsque la vente initiale de l'actif sous-jacent répond aux critères d'IFRS 15 pour être comptabilisée comme une vente. En particulier, ces amendements précisent comment évaluer ultérieurement la dette de location résultant de ces transactions en présence de loyers variables qui ne dépendent pas d'un indice ou d'un taux.

Rappels

Dans IFRS 16, ces transactions sont analysées en substance comme une vente du droit d'utiliser l'actif sous-jacent à l'issue du contrat de location. En conséquence, la norme impose au vendeur-preneur de ne constater qu'un résultat de cession partiel et de maintenir à son bilan une quote-part de l'actif sous-jacent (correspondant au droit d'utiliser l'actif pour la durée du contrat de location).

Pour cela, le vendeur-preneur doit déterminer la proportion de droits qu'il conserve dans l'actif. Usuellement, celle-ci est déterminée en rapportant la valeur actualisée des paiements du contrat de location (dit autrement, la valeur initiale de la dette de location) à la juste valeur de l'actif sous-jacent (comme suggéré dans l'exemple 24 des *Illustrative Examples* de la norme).

Or, lorsqu'une transaction de cession-bail ne comprend que des paiements fonction d'une variable autre qu'un indice ou un

taux, cette approche aboutit à constater un résultat de cession calculé sur la totalité de l'actif (la proportion de droits conservée par le vendeur-preneur étant nulle).

Il s'était donc posé la question de savoir si, dans pareil cas, une autre approche devait être retenue pour déterminer la proportion de droits conservée par le vendeur-preneur.

Saisi de cette question, le Comité d'interprétation des normes IFRS (IFRS IC) n'avait pu répondre que partiellement, en l'absence de dispositions particulières dans IFRS 16 concernant l'évaluation ultérieure des transactions de cession-bail. L'*agenda decision* parue dans l'IFRIC Update de juin 2020, traitant uniquement de la comptabilisation initiale de ces transactions (cf. [DOCTR'in n°166](#) de juin 2020), indiquait que :

- le vendeur-preneur pouvait déterminer la proportion du droit d'utilisation conservée en comparant, par exemple (a) la valeur actuelle des paiements attendus pour la location (y compris ceux qui sont variables) avec (b) la juste valeur de l'actif cédé à la date de la transaction ;
- le résultat de cession dégagé par le vendeur-preneur, conséquence de l'évaluation du droit d'utilisation, ne portait que sur les droits transférés à l'acheteur-bailleur ;
- même si tous les loyers étaient variables et ne dépendaient pas d'un indice ou d'un taux, le vendeur-preneur comptabilisait une dette à la date de la transaction dont l'évaluation initiale n'était qu'une conséquence de l'évaluation du droit d'utilisation (et pouvait donc inclure des paiements variables qui ne dépendaient pas d'un indice ou un taux).

Lors de sa réunion de mai 2020, l'IASB avait de son côté décidé, sur recommandation de l'IFRS IC, de lancer un projet d'amendements à IFRS 16 visant à préciser comment un vendeur-preneur devait évaluer ultérieurement la dette résultant d'une transaction de cession-bail. Ce projet avait donné lieu à la publication d'un exposé-sondage en novembre 2020 (cf. [DOCTR'in n°170](#) de novembre 2020), dont la période de commentaires s'était achevée en mars 2021.

Les amendements qui viennent d'être publiés sont donc l'aboutissement de ce processus de clarification de la norme IFRS 16 sur les transactions de cession-bail, initié par l'IFRS IC.

Quels sont les changements apportés à la norme ?

Tenant compte des commentaires reçus sur son projet, l'IASB n'apporte finalement aucune précision sur la manière d'évaluer la proportion de droits conservés par le vendeur-preneur dans l'actif, contrairement à la position retenue dans l'exposé sondage. En pratique, une entité devra donc déterminer elle-même les modalités permettant d'évaluer le droit d'utilisation conservé, de sorte à ne comptabiliser aucun gain ou perte lié au droit d'utilisation conservé (l'approche proposée dans l'*agenda decision* de l'IFRS IC de juin 2020 n'étant qu'une modalité possible).

Les amendements se limitent ainsi à aménager les dispositions existantes en matière de cession-bail pour permettre d'inclure, dans l'évaluation ultérieure de la dette de location, des paiements variables qui ne dépendent pas d'un indice ou d'un taux (*a priori*, de manière cohérente avec la manière dont l'entité a déterminé la proportion de droits conservés dans l'actif et la manière dont elle a évalué initialement de la dette de location).

Ainsi, un nouveau paragraphe (IFRS 16.102A) précise qu'un vendeur-preneur :

- évalue ultérieurement la dette de location résultant d'une transaction de cession-bail selon les dispositions générales de la norme, mais en déterminant les paiements du contrat de location de sorte à ne comptabiliser aucun gain ou perte lié au droit d'utilisation conservé (ce qui, en pratique, autorise à inclure des paiements variables qui ne dépendent pas d'un indice ou d'un taux dans l'évaluation ultérieure de la dette de location) ;
- en cas de modification réduisant le périmètre du contrat, comptabilise en résultat tout gain ou perte lié à la résiliation partielle ou totale du droit d'utilisation, comme requis par les dispositions générales de la norme (les nouvelles dispositions ne faisant pas obstacle à celles-ci).

Un nouvel exemple (IE12, exemple 25) vient illustrer l'application de ces nouvelles dispositions. Une fois déterminée la proportion de droits conservés par le vendeur-preneur dans l'actif (l'exemple ne décrit pas de quelle manière celle-ci a été calculée, puisque la norme n'est pas prescriptive à ce sujet), l'entité développe une méthode comptable pour déterminer les paiements du contrat de location de sorte à ne comptabiliser aucun gain ou perte lié au droit d'utilisation conservé. Selon les circonstances, le plan d'amortissement de la dette pourrait ainsi suivre l'une des deux approches suivantes :

- une approche « *Expected lease payments at the commencement date* » : les paiements du contrat de location correspondent aux paiements

attendus à la date de prise d'effet du contrat (*commencement date*) ; ou

- une approche « *Equal lease payments over the lease term* » : les paiements du contrat de location correspondent à une annuité constante versée sur la durée du contrat de location (cette annuité se déduit de la valeur de la dette de location, la valeur actualisée de ces annuités au taux d'endettement marginal du vendeur-preneur devant être égale à la dette de location).

Dans l'exemple proposé, la dette de location est remboursée selon le plan d'amortissement initialement prévu. Tout écart (positif ou négatif) entre les décaissements réels et les paiements du contrat de location déterminés initialement dans le plan d'amortissement de la dette est comptabilisé en résultat. La dette de location n'est donc pas révisée ultérieurement lorsque les anticipations ou l'évolution future des loyers s'écartent du plan d'amortissement initialement prévu.

Enfin, l'IASB a profité de cette publication pour apporter quelques légères modifications rédactionnelles à l'un des exemples de la norme (IE11, exemple 24), de sorte à le rendre plus lisible et compréhensible.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

L'IASB a fixé la date d'entrée en vigueur de ces amendements aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Une application anticipée est possible.

Les dispositions transitoires prévoient qu'un vendeur-preneur appliquera rétrospectivement ces amendements, conformément à la norme IAS 8, à toutes les transactions de cession-bail conclues après la date de première application de la

norme IFRS 16 (soit, dans la plupart des cas : le 1^{er} janvier 2019).

Ces amendements devront désormais suivre le processus d'adoption européen. Ils figurent ainsi dans le rapport de l'EFRAG sur l'état d'avancement de ce processus (mis à jour au 22 septembre 2022 et disponible [ici](#)), sans qu'aucune date ne soit pour le moment annoncée concernant leur adoption par l'Union européenne.

Course contre la montre pour finaliser les projets de normes européennes de reporting de durabilité

Depuis le 8 août et la fin de la période de consultation publique, l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) – au travers du *Sustainability Reporting Board* (SRB) et de son *Technical Expert Group* (SR TEG) – accélère dans la dernière ligne droite avant la remise, mi-novembre, des projets de normes ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*) à la Commission européenne.

Pour rappel, la consultation publique avait été lancée le 29 avril dernier (cf. [DOCTR'in n°186](#) d'avril 2022) sur la base d'un premier jeu de 13 projets de normes dont deux normes transversales (ESRS 1 et ESRS 2), cinq normes sur les enjeux environnementaux (ESRS E1 sur le climat, ESRS E2 sur la pollution, ESRS E3 sur l'eau, ESRS E4 sur les ressources marines et ESRS E5 sur l'économie circulaire), quatre normes sur les enjeux sociaux (ESRS S1 sur les employés, ESRS S2 sur les travailleurs de la chaîne de valeur, ESRS S3 sur les communautés locales et ESRS S4 sur les consommateurs finaux) et deux normes sur les enjeux autour de la gouvernance (ESRS G1 sur la gouvernance, la gestion des risques et le contrôle interne et ESRS G2 sur le code de conduite).

Dans le cadre de ses redélibérations, l'EFRAG doit non seulement tenir compte des réponses apportées aux différents questionnaires de la consultation publique – environ 750 parties prenantes se sont mobilisées – mais aussi des modifications qui ont été apportées au projet de *Corporate Sustainability Reporting Directive*

(CSRD) dans le cadre du Trilogue (cf. [DOCTR'in n°188](#) de juin 2022), c'est-à-dire dans le cadre du compromis politique trouvé fin juin entre le Conseil, la Commission et le Parlement européens, l'EFRAG ayant dans un premier temps travaillé sur des projets de normes compatibles avec le projet de CSRD d'avril 2021. La CSRD est en effet le texte législatif de niveau supérieur, sa version définitive devant être publiée au Journal Officiel de l'Union européenne d'ici à la fin de l'année. Les ESRS seront quant à elles adoptées par la Commission européenne par acte délégué en juin 2023 (pour ce premier lot).

Principaux enseignements de la consultation publique et conséquences sur les projets d'ESRS

La consultation publique de l'EFRAG a été organisée à travers plusieurs questionnaires listant 135 questions au total (sachant qu'il était possible de ne pas répondre à toutes, ce que nombre de répondants ont d'ailleurs fait), dont plusieurs étaient présentées sous forme de questions à choix multiples. Des commentaires qualitatifs pouvaient également être apportés pour compléter les réponses aux QCM. L'EFRAG a sollicité un prestataire externe pour l'aider dans le dépouillement de ces questionnaires.

Une synthèse préliminaire des réponses obtenues (disponible [ici](#)) a été présentée lors d'une réunion conjointe du SRB et du SR TEG le 8 septembre dernier. Un rapport définitif devrait être prochainement publié.

Ce premier état des lieux couvre les réponses apportées au titre des questionnaires 1A, 1B et 1C de la consultation publique qui touchaient à la pertinence globale des exposés-sondages (avec un focus important sur ESRS 1, la

norme sur les principes généraux, équivalente à IFRS S1). Il en ressort plusieurs enseignements principaux :

- tout d’abord, et sans surprise, les projets de normes sont à ce stade jugés trop granulaires et incluent trop de « *disclosure requirements* » (et trop de « *data points* », dans le détail de chaque DR). Un important travail de rationalisation / priorisation devra donc être fait pour que les entreprises soient en mesure de mettre en œuvre les premières ESRS selon le calendrier ambitieux voulu par la CSRD (i.e. *reporting 2024* publié début 2025 pour les grandes entreprises cotées actuellement soumises à la *Non Financial Reporting Directive*), et sans que le coût pour elles soit démesurément élevé. Notamment, il est demandé que les demandes d’informations qui relèvent de spécificités sectorielles (en particulier sur les sujets environnementaux) et qui ne sont *de facto* pas applicables à toutes les entreprises soient sorties du premier jeu de normes pour être incluses dans les normes sectorielles à développer ultérieurement par l’EFRAG ;
- la présomption de matérialité réfutable – qui permet de ne pas donner certaines informations requises par les normes mais à condition de le justifier – a été très mal accueillie par les parties prenantes qui demandent également davantage de *guidance* sur la façon de mener, en pratique, l’analyse de double matérialité. Depuis août, ce sujet fait l’objet de nombreux débats au sein du SR TEG et du SRB afin d’arriver à une approche qui satisfasse à la fois les préparateurs et les utilisateurs. Des discussions ont également lieu pour identifier des DR qui seraient à donner obligatoirement (par exemple sur le climat), sans exemption possible ;
- l’alignement avec les normes IFRS actuellement développées par l’ISSB (cf. brève dans ce numéro) doit être trouvé à chaque fois que cela est possible en évitant d’utiliser des phrases / terminologies différentes pour des concepts similaires (en particulier pour traiter du sujet de la matérialité financière, commun aux deux référentiels). Suite aux premiers débats au sein du SRB et du SR TEG, l’architecture des normes ESRS devrait être revue pour s’aligner de manière plus claire sur la structure de la TCFD (cf. également brève sur les travaux de l’ISSB, dans ce numéro) ;
- le contenu de certains projets de normes doit être réorganisé afin d’éviter les redondances (par exemple entre ESRS 1 et ESRS 2) et une inutile complexité dans la présentation des demandes d’informations (en particulier en retravaillant ce qui relève du corps de la norme et ce qui relève du guide d’application) ;
- certaines informations ont été identifiées comme non disponibles ou confidentielles. Il a ainsi été suggéré de revoir le périmètre de ce qui est demandé sur certains sujets. En particulier, les informations à communiquer au titre de la chaîne de valeur devraient être mieux circonscrites ;
- sur le projet de norme ESRS E1 sur le climat (norme couvrant les mêmes thématiques qu’IFRS S2), et en complément de ce qui a été indiqué ci-avant, en particulier sur le fait de :
 - réapprécier la granularité des informations : par exemple s’agissant des informations à

communiquer sur les leviers de décarbonation utilisés par l'entreprise ;

- réapprécier ce qui relève de normes « *sector-specific* » plutôt que de normes « *sector-agnostic* » : par exemple les émissions de gaz à effet de serre bloquées ; et
- prévoir une mise en œuvre progressive des informations à fournir : par exemple sur les impacts financiers potentiels des risques et opportunités identifiés, ce à quoi l'EFRAG devrait répondre en proposant que les entreprises ne fournissent que des informations qualitatives dans un premier temps ;

les parties prenantes ont globalement exprimé leur soutien des propositions faites, même si des inquiétudes ont été exprimées, en particulier par les préparateurs, sur le rapport coûts / bénéfiques des informations demandées. Des efforts de clarifications et de simplifications doivent ainsi être faits, en particulier pour ne pas donner l'impression qu'ESRS E1 exige de *faire* – par exemple, de financer des actions de captation du carbone – alors que la norme n'est qu'une norme de *reporting*, visant la transparence sur les enjeux climatiques auxquels les entreprises sont confrontées ;

- sur les autres normes environnementales, les parties prenantes soulignent, sans surprise, que les DR couvrent des sujets beaucoup moins matures que le climat et qu'il convient donc d'être particulièrement vigilant sur ce qui pourra être demandé aux entreprises *in fine* ;
- sans surprise là encore, c'est ESRS S1 sur les employés qui a reçu le meilleur

accueil parmi l'ensemble des projets de normes sur les enjeux sociaux.

De nombreuses réunions du SRB et du TEG se sont tenues au cours du mois de septembre pour traiter ces sujets et pour analyser les réponses à la consultation publique sur chacun des projets de normes.

En particulier, la position exprimée par la GRI (*Global Reporting Initiative*), avec qui l'EFRAG a travaillé en amont de la consultation publique, a été analysée en détails, notamment pour mieux décliner le volet « matérialité d'impact » (qui complète le volet « matérialité financière » dans une vision double matérialité) dans les projets de normes. A titre d'exemple, le sujet de la « transition juste », c'est-à-dire une transition vers une économie bas carbone tenant compte des conséquences sociales de la stratégie de décarbonation de l'entreprise, devrait être couvert explicitement dans ESRS E1, quand ce sujet n'était à ce stade abordé que dans les projets de normes sociales.

Le SRB et le TEG ont également rediscuté des horizons de temps à utiliser par les entreprises dans le cadre de leurs processus d'identification et de gestion des impacts, des risques et des opportunités, en particulier pour définir les plans d'action et fixer des objectifs. Les fourchettes données dans le projet de norme ESRS 1 pourraient ainsi être supprimées pour que chaque entreprise soit libre de déterminer les horizons de temps pertinents dans une vision court, moyen et long terme. Les normes sectorielles pourraient toutefois être plus directives pour garantir la comparabilité des informations communiquées.

Prise en compte dans les projets d'ESRS des changements apportés à la CSRD

La CSRD sera donc le texte législatif fixant le cadre, l'organisation et le contenu de l'information à fournir dans le cadre du *reporting* de durabilité, les normes ESRS permettant de mettre en œuvre de manière pratique les grands principes fixés dans la CSRD.

Par rapport au projet de texte d'avril 2021, le compromis politique trouvé fin juin insiste davantage sur le fait que les normes européennes doivent contribuer au processus de convergence, au niveau mondial, des référentiels encadrant le *reporting* de durabilité, en particulier en soutenant les travaux actuellement menés par l'ISSB. A toutes fins utiles, rappelons ici que [DOCTR'in n°187](#) de mai 2022 présentait une analyse comparée des projets de normes de l'EFRAG et de l'ISSB.

Le texte final de la CSRD prévoit ainsi que les ESRS réduisent le risque d'incohérence, pour les entreprises internationales, résultant des différentes exigences en matière d'informations à fournir sur la durabilité, et cela en intégrant les normes IFRS en cours d'élaboration par l'ISSB dans la mesure où le contenu de ces normes est compatible avec le cadre juridique de l'Union européenne et avec les objectifs du Pacte vert (ou *Green deal*) européen. L'interopérabilité entre les deux référentiels, voulue par les parties prenantes, permettra ainsi d'éviter que les entreprises supportent des coûts disproportionnés.

L'EFRAG et l'ISSB travaillent donc aujourd'hui conjointement, dans un calendrier contraint y compris côté ISSB. En pratique, l'alignement entre les ESRS et les IFRS devrait notamment conduire à une refonte de la structure des ESRS,

initialement organisées autour des trois cycles fondamentaux du *reporting* que sont la stratégie, la mise en œuvre opérationnelle et la mesure de la performance, pour coller davantage à la structure de la TCFD, laquelle a été reprise quasiment à l'identique par l'ISSB. A l'inverse, l'ISSB pourrait faire évoluer IFRS S2 pour se rapprocher davantage d'ESRS E1, suite au *feedback* des parties prenantes. Au plan technique, il n'existe en effet *a priori* aucune impossibilité à faire converger les normes sur le climat actuellement développées par l'Europe d'un côté et la Fondation IFRS de l'autre.

Autre changement apporté dans le cadre du Trilogue : les informations fournies au titre de la chaîne de valeur devraient être limitées à ce qui sera requis par la future norme applicable pour les PME cotées, afin que les grandes entreprises ne soient pas amenées à demander davantage d'informations aux PME cotées, par rapport à ce que celles-ci doivent produire pour satisfaire leurs propres exigences réglementaires.

En termes de localisation de l'information, ESRS 1 devra tenir compte du fait que le compromis politique trouvé sur la CSRD supprime les trois options de présentation de l'information qui étaient initialement prévues, pour ne maintenir qu'une présentation dans une partie unique dédiée du rapport de gestion (avec quatre chapitres : informations générales, informations liées à l'environnement, aux aspects sociaux et à la gouvernance). Lors de débats en septembre au sein du SRB, il a par ailleurs été indiqué que l'incorporation d'informations par référence serait *a priori* toujours possible.

S'agissant des normes sociales, l'EFRAG devra compléter ESRS S1 pour prévoir des informations à donner au titre des mesures

prises par l'entreprise contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, ainsi que sur la diversité (en matière de genre, d'âge, d'éducation, etc.).

Le volet gouvernance des projets de normes devrait également être impacté par le nouveau projet de CSRD. En effet, le texte du Trilogue modifie le champ d'application des informations à fournir sur la gouvernance, s'agissant du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance, pour limiter ces informations au rôle de ces organes en ce qui concerne – uniquement – les questions de durabilité, ainsi qu'à la composition, l'expertise et les compétences de ces organes pour remplir ce rôle spécifique (ou l'accès à ces expertises et compétences). Le contenu d'ESRS G1, qui traitait de la gouvernance en général, devrait donc être significativement revu en lien avec les informations sur la gouvernance qui étaient à ce stade requises, en lien avec les questions de durabilité, dans ESRS 2.

Dernier point méritant d'être mentionné : dans le cas où des filiales auraient identifié des risques et impacts significatifs différents de ceux identifiés (et donc présentés) au niveau consolidé, le groupe devra les mentionner spécifiquement. Ceci est la « contrepartie » à la confirmation de l'absence de publication, par une filiale, d'un *reporting* de durabilité à son niveau, dès lors que cette filiale est intégrée dans un groupe soumis aux ESRS ou à des normes équivalentes (hors cas des grandes filiales cotées).

Calendrier des travaux du SRB et du SR TEG

De nombreuses réunions du SRB et du SR TEG sont encore prévues d'ici à mi-novembre, des réunions supplémentaires pouvant être programmées.

Une fois les projets de normes du premier lot finalisés, l'EFRAG pourra se consacrer au deuxième lot qui inclura :

- les projets de normes sectorielles, sachant qu'il a été décidé en août de répartir les travaux de normalisation sur trois ans, en priorisant les 41 secteurs que les normes ESRS doivent *in fine* couvrir. En pratique, l'EFRAG traitera d'abord des 10 secteurs suivants : Agriculture et Elevage, Extraction du charbon, Industrie minière, Pétrole et Gaz – intermédiaire et aval, Pétrole et Gaz – amont, Production d'énergie et services publics, Transport routier, Production automobile, Textile, Accessoires, Chaussures et Bijoux, et enfin le secteur Alimentaire et Boissons. L'EFRAG a d'ailleurs lancé fin septembre un appel aux parties prenantes ayant une expertise sectorielle afin de l'aider dans la préparation d'ateliers spécifiques et d'événements d'*outreach* courant octobre et novembre 2022 ;
- la norme adaptée aux PME cotées ;
- la norme adaptée aux filiales européennes de groupes non européens.

Ce deuxième lot fera l'objet d'un appel à commentaires au printemps 2023, l'EFRAG devant cette fois-ci livrer des projets de normes finalisés mi-novembre 2023.

Le SRB avance aujourd'hui sans Président officiellement nommé. Cela devrait être chose faite rapidement, une fois le processus administratif de nomination de Patrick de Cambourg, actuel Président du Collège de l'ANC et ancien Président de la Task Force ayant préparé les projets de normes ESRS soumis à consultation publique au printemps dernier. La candidature de M. de Cambourg a en effet reçu l'aval nécessaire au plan politique.

La Doctrine au quotidien

Manifestations

Webinaires Arrêté des comptes 2022

Dans la perspective de l'arrêté des comptes 2022, les experts (Assurance, Banque, Doctrine, *Sustainability*, etc.) de Mazars, ainsi que des intervenants externes prestigieux, se mobilisent pour vous proposer une série de webinaires gratuits auxquels vous avez la possibilité de vous inscrire « à la carte ». Des *replays* seront également disponibles.

Rendez-vous dès le 24 novembre, de 11h à 12h30, avec un premier webinaire consacré aux principaux enjeux pour l'arrêté des comptes en normes IFRS avec Marie Seiller, Directrice de la Direction des Affaires Comptables de l'AMF.

Découvrez le programme complet [ici](#) !

Séminaires « Club Actualité des normes IFRS »

La prochaine session du « Club Actualité des normes IFRS » consacré à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation et animé par l'équipe Doctrine de Mazars se déroulera à Paris les 2 décembre 2022.

Pour plus d'informations, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the GAAP*, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquer [ici](#).

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the GAAP*, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

Contacts

Michel Barbet-Massin, Associé, Mazars
michel.barbet-massin@mazars.fr

Edouard Fossat, Associé, Mazars
edouard.fossat@mazars.fr

Maud Gaudry, Associée, Mazars
maud.gaudry@mazars.fr

Carole Masson, Associée, Mazars
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Maud Gaudry, Vincent Gilles, Carole Masson,
Didier Rimbaud, Pierre Savu et Arnaud Verchère

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 3 octobre 2022.

© MAZARS – Septembre 2022 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 44 000 professionnels – plus de 28 000 au sein de notre *partnership* intégré et plus de 16 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr